

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00070
Numéro SIREN : 892 733 395
Nom ou dénomination : 3ID NORD

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003083

3ID NORD
Société par actions simplifiée
Au capital de 37 000 euros
Siège social : Quartier Les Plaines Rue De Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE
892 733 395 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 31 DECEMBRE,
A 11 HEURES 30

La soussignée :

La société **GROUPE 3ID**, société par actions simplifiée au capital de 1.435.113 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Plaines Rue Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, représentée par son Président, la société FINANCIERE LIFE, elle-même représentée par son président la société HESTIA INVEST, elle-même représentée par son président la société GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS – GTI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Alain TANGUY ;

Titulaire de 37 000 actions en pleine propriété, soit l'intégralité des actions composant le capital social, (ci-après l' « **Associé Unique** »),

Seule associée de la société 3ID NORD, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est Quartier Les Plaines Rue De Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 892 733 395 (ci-après la « **Société** »),

La société DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informée des présentes décisions.

L'Associé Unique ayant eu à sa disposition et pris connaissance des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre d'information du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes en date du 18 novembre 2021,
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS en date du 22 novembre 2021, pour la société 3.I.D.
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS le 22 novembre 2021, pour la société 3ID NORD,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 28 novembre 2021 pour la société 3.I.D.,

AT

- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 28 novembre 2021 pour la société 3ID NORD,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 4 juin 2021,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Associé Unique.

L'Associé Unique reconnaît que :

- l'ensemble des documents susvisés ont été tenus à sa disposition au siège social de la Société, dans les conditions et délais fixés par la loi et les statuts ;
- l'ensemble des documents susvisés a été tenu à la disposition du Commissaire aux Comptes au siège social de la Société, dans les conditions et délais fixés par la loi et les statuts ;
- les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à sa disposition, au siège social, trente jours au moins avant la date des présentes décisions, dans les conditions prévues par l'article précité ;
- par décisions du 4 juin 2021, les associés des sociétés 3.I.D. et 3ID NORD ont décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce et ont nommé en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport sur la valeur des apports en nature, la société HSF AUDIT, représentée par Monsieur Laurent MORILLON, demeurant 1 rue Louis Proust Pôle République 3 - 86000 POITIERS ;
- aux termes des mêmes décisions en date du 4 juin 2021, l'Associé Unique a décidé que le Président de la Société n'établira pas de rapport écrit sur l'apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 236-9 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

L'Associé Unique déclare :

- que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce,
- qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés 3.I.D. et 3ID NORD, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif. [à valider ou modifier s'il y a eu des oppositions]

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société 3.I.D. à la société 3ID NORD de sa branche complète et autonome d'activité de nettoyage, entretien et décontamination de tous meubles et immeubles situé Parc d'activité du Buisson, rue des Entrepreneurs 59700 MARCQ EN BAROEUL; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,

Handwritten signature/initials

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 18 novembre 2021 avec la société 3.I.D., société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis Quartier les Plaines rue de Mordecet 26320 Saint-Marcel-lès-Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 398 741 777, aux termes duquel la société 3.I.D. fait apport à la société 3ID NORD, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, de sa branche complète et autonome d'activité de nettoyage, entretien et décontamination de tous meubles et immeubles situé Parc d'activité du Buisson, rue des Entrepreneurs 59700 MARCQ EN BAROEUL, évaluée à la somme nette de 205 149,04 euros,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels de la société 3.I.D. arrêtés au 31 décembre 2020,

Après avoir constaté et approuvé le fait que :

- La société 3ID NORD, société bénéficiaire, ayant été constituée le 22 décembre 2020 et immatriculée le 8 janvier 2021, il a été estimé par les parties au traité d'apport qu'aucune situation comptable n'était utile aux fins de réalisation de l'opération objet des présentes,

Après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'associé unique de la société 3.I.D. le 31 décembre 2021,

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société 3.I.D. fait apport à la société 3ID NORD à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, de sa branche complète et autonome d'activité de nettoyage, entretien et décontamination de tous meubles et immeubles situé Parc d'activité du Buisson, rue des Entrepreneurs 59700 MARCQ EN BAROEUL,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société 3.I.D. arrêtés au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 322 915,20 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 117 766,16 euros, soit un actif net apporté égal à 205 149,04 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société 3.I.D. ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société 3ID NORD,
- l'attribution à la société 3.I.D. de 205 149 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2021, à créer par la société 3ID NORD à titre d'augmentation de son capital,
- l'inscription dans les livres de la société 3ID NORD à un compte intitulé "Prime d'apport" d'une somme de 0,04 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

AT

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique **constate** que l'apport partiel d'actif :

- prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021,

L'Associé Unique **confirme** :

- que l'apport partiel d'actif approuvé à la première décision comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts,
- la soumission de plein droit de cet apport partiel d'actif au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code et que les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité,

L'Associé Unique **confirme** l'engagement de la Société :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société 3.I.D relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure

des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, par suite de l'adoption de la décision qui précède, **décide** d'augmenter le capital de la Société de 205 149 euros et de le porter de 37 000 euros à 242 149 euros, par la création de 205 149 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société 3.I.D. en rémunération de son apport.

Ces 205 149 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1er janvier 2021, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société 3ID NORD.

L'Associé Unique **décide** que la différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 205 149,04 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (soit 205 149 euros), soit une différence de 0,04 euros, sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique **décide**, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un traité d'apport du 18 novembre 2021, approuvé par une délibération de l'associé unique en date du 31 décembre 2021, la société 3.I.D., société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis Quartier les Plaines rue de Mordecet 26320 Saint-Marcel-lès-Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 398 741 777, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de nettoyage, entretien et décontamination de tous meubles et immeubles situé Parc d'activité du Buisson, rue des Entrepreneurs 59700 MARCQ EN BAROEUL, pour une valeur nette de 205 149,04 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société 3.I.D. de 205 149 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 205 149 euros. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 0,04 euros, constitue une prime d'apport. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital de la Société est fixé à la somme de deux cent quarante-deux mille cent quarante-neuf (242 149) euros.

Il est divisé en 242 149 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'à l'issue des présentes décisions, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

AT

Elle donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

GROUPE 3ID

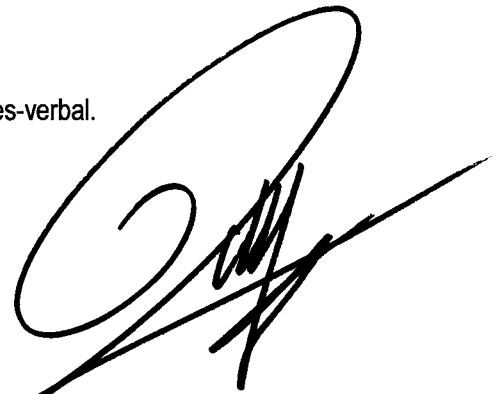
Associé Unique et Président

Représentée par son président la société FINANCIERE LIFE,

Elle-même représentée par son président la société HESTIA INVEST,

Elle-même représentée par son président la société GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS – GTI,

Elle-même représentée par son gérant Monsieur Alain TANGUY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VALENCE 1

Le 19/01/2022 Dossier 2022 00005100, référence 2604P01 2022 A 00128

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

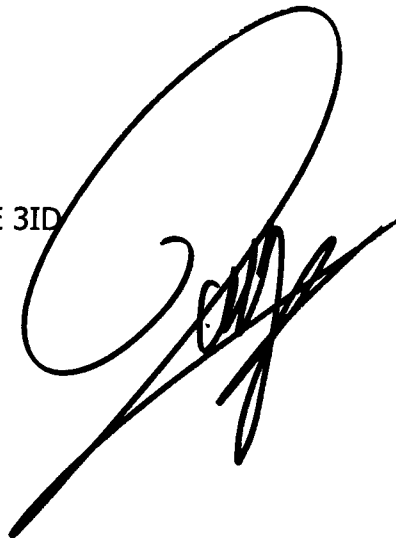
3ID NORD
Société par actions simplifiée
Au capital de 242 149 euros
Siège social : QUARTIER LES PLAINES RUE DE MORDECET
26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE

STATUTS

Modifiés suite à décisions de l'associé unique
en date du 31 décembre 2021

Statuts certifiés conformes

Monsieur Alain TANGUY
Pour la Présidente, GROUPE 3ID

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Tanguy, is positioned to the right of the text 'Pour la Présidente, GROUPE 3ID'.

LA SOUSSIGNEE :

- La société **GROUPE 3ID**, société par actions simplifiée au capital de 1.435.113 €, ayant son siège social Zone Artisanale Les Plaines Rue Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 809 136 922.

*Représentée aux présentes par son Président, la société **FINANCIERE LIFE**, société par actions simplifiée au capital de 26.356.880 euros, dont le siège social est 1 rue Favart 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 830 918 736,*

*Elle-même représentée par son président la société **GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS – GTI**, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est 19 Rue de Charenton 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 433 968 112, elle-même représentée par son gérant Monsieur Alain TANGUY ;*

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'intervention après sinistres, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, pollution et risques divers.

Elle exécute les prestations suivantes:

- Le nettoyage, la décontamination, l'assèchement, l'assainissement de tous les locaux, mobilier, matériel ou équipement,
- La restauration de meubles et le garde-meubles,
- La fourniture et la pose d'équipement en tout genre,

- La rénovation, la réhabilitation, l'aménagement et la décoration, ainsi que tous travaux de bâtiment nécessaires à la remise en état des locaux quels qu'ils soient,
- Toutes prestations techniques liées directement ou indirectement à l'intervention après sinistre.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- * La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- * La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- * La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- * Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "3ID NORD".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : QUARTIER LES PLAINES RUE DE MORDECET 26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille euros (37 000 €), correspondant au montant du capital social et à 37 000 actions d'une valeur nominale de un Euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 décembre 2020 par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, dépositaire des fonds.

Cette somme de 37 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'un traité d'apport du 18 novembre 2021, approuvé par une délibération de l'associé unique en date du 31 décembre 2021, la société 3.I.D., société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis Quartier les Plaines rue de Mordecet 26320 Saint-Marcel-lès-Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 398 741 777, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de nettoyage, entretien et décontamination de tous meubles et immeubles situé Parc d'activité du Buisson, rue des Entrepreneurs 59700 MARCQ EN BAROEUL, pour une valeur nette de 205 149,04 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société 3.I.D. de 205 149 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 205 149 euros. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 0,04 euros, constitue une prime d'apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante-deux mille cent quarante-neuf (242 149) euros.

Il est divisé en 242 149 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, chaque Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs dont dispose chaque Directeur Général sont fixés par l'associée unique lors de la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société

associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Le Président de la société est l'interlocuteur privilégié du comité social et économique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité social et économique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

En cas de pluralité d'associés les procès-verbaux doivent indiquer le lieu de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société **GROUPE 3ID**, société par actions simplifiée au capital de 1.435.113 €, ayant son siège social Zone Artisanale Les Plaines Rue Mordecet 26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 809 136 922,

Représentée aux présentes par son Président, la société FINANCIERE LIFE, société par actions simplifiée au capital de 26.356.880 euros, dont le siège social est 1 rue Favart 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 830 918 736,

Elle-même représentée par son président la société GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS – GTI, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est 19 Rue de Charenton 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 433 968 112, elle-même représentée par son gérant Monsieur Alain TANGUY, qui accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour les sociétés GROUPE 3ID, FINANCIERE LIFE et GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS – GTI, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est désignée comme Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, la société DELOITTE ET ASSOCIES Société par actions simplifiée, ayant son siège social 6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense CEDEX.

La société DELOITTE ET ASSOCIES a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société GROUPE 3ID associée unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Contrat de location-gérance avec la société 3.I.D, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis Quartier les Plaines rue de Mordecet 26320 Saint-Marcel-lès-Valence, et immatriculée sous le numéro RCS ROMANS 398 741 777,
- Contrat de location-gérance avec la société 3 ID RENOVATION, société par actions simplifiée au capital de 72.000 euros, dont le siège social est Quartier les Plaines Zone d'activité - 26320 Saint-Marcel-lès-Valence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 435 348 032.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à POITIERS

Le 22 décembre 2020

En trois (3) exemplaires originaux

GROUPE 3ID
FINANCIERE LIFE
GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS
Alain TANGUY